

SECURITE ET POLICE DES PLAGES

SAISON 2022

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

VU l'article R 411-21-1 du code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral traitant de la police des baignades ;

VU la circulaire ministérielle n°86-206 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

VU le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

VU les arrêtés du préfet de la région Bretagne n°2013-7456 et 2014-9311 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié par l'arrêté du 29 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33/2006 du 13 juillet 2006 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

VU l'arrêté municipal de BINIC n°379 du 25 novembre 2009 relatif aux animaux sur les plages de la ville de BINIC ;

VU l'arrêté municipal d'ETABLES-SUR-MER n°111 du 1^{er} juillet 2013 relatif à la police et la sécurité des plages.

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de préserver des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Zones de baignades surveillées

Il est aménagé sur les plages du Moulin, des Godelins de l'Avant-Port et de la Banche, une zone de baignade surveillée et délimitée par des bouées jaunes. Lorsque la mer descend au-delà de cette zone, la surveillance n'est plus assurée.

La baignade dans la piscine d'eau de mer de la Plage de la Banche sera aussi surveillée.

ARTICLE 2 : Dates et horaires de surveillance

La surveillance de la baignade sur ces quatre sites sera assurée quotidiennement par KREIZH BREIZH SAUVETAGE SECOURISME du 4 juillet 2022 au 28 août 2022 (dates incluses) selon les horaires indiqués en annexe. Le poste des maîtres-nageurs sauveteurs est ouvert pendant une période continue de 6h selon les horaires de marée.

ARTICLE 3 : Obligations

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et tous les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des maîtres-nageurs sauveteurs ainsi qu'à celles des gendarmes et du représentant de la Police Municipale.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les drapeaux de baignade triangulaires hissés au mât de signalisation de chaque poste de secours.

ARTICLE 4 : Signalisation des dangers

Signification des drapeaux de baignade :

- **Drapeaux bande rouge / bande jaune** : zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture des postes de secours,
- **Drapeau rouge** : baignade interdite,
- **Drapeau jaune** : baignade surveillée avec danger limité ou marqué,
- **Drapeau vert** : baignade surveillée sans danger apparent,
- **Drapeau violet** : pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses,
- **Manche à air (orange)** : conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (risque de dérive des engins flottants vers le large).

Le Maire donne tous pouvoirs aux maîtres-nageurs sauveteurs à l'effet de hisser à tout moment la flamme correspondante en fonction des circonstances du moment.

ARTICLE 5 : Groupes

Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux maîtres-nageurs sauveteurs responsables de la sécurité de la plage qui indiqueront les heures, lieux de baignade et règles de sécurité à observer.

ARTICLE 6 : Responsabilité

En dehors des zones et heures définies par le présent arrêté, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés, la responsabilité de la commune étant entièrement dérogée. Il en sera de même en cas d'absence de drapeau aux mâts.

Les surveillants peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes. Si dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée ne peut plus être assurée, le chef de poste devra alors descendre la flamme et en avertir les baigneurs.

ARTICLE 7 : Plongeoir du Rocher David

L'accès du plongeoir fixe du Rocher David de la Plage des Godelins est interdit à marée basse. L'usage du plongeoir n'est autorisé qu'aux nageurs expérimentés. Il est interdit de s'y livrer à des actes ou jeux pouvant occasionner le désordre, incommoder ou blesser les baigneurs ou personnes présentes. Il est interdit de plonger lorsque le niveau de l'eau est insuffisant : respecter les marquages et indications affichés sur le plongeoir.

ARTICLE 8 : Engins nautiques

La circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tout engin nautique est interdite à toute heure de la marée à moins de 300 mètres du bord des eaux sur toute la longueur des plages.

Il est interdit aux embarcations légères de promenade, hormis les engins pneumatiques gonflables, d'évoluer dans la zone de baignade surveillée.

Il est interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur d'évoluer à proximité des baigneurs ou être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci et de s'éloigner au-delà de la bande littorale de 300 mètres.

Il est interdit aux baigneurs et embarcations légères de promenade sans moteur de traverser les chenaux réservés aux planches à voiles, navires à voile et à moteur, et aux engins nautiques à moteur non immatriculés.

Les départs, arrivées et évolutions de planches à voile et engins pneumatiques type paddle ou canoë/kayak sont interdits dans la zone de baignade matérialisée par des bouées. Ils doivent se faire en toute sécurité dans le chenal prévu et signalé par des bouées, distinctes des bouées de surveillance de baignade, sauf autorisation délivrée par la mairie.

ARTICLE 9 : Pêche

La pêche à la ligne, ou avec tous autres engins, la pêche sous-marine et la circulation avec des engins de pêche sous-marine armés sont interdites dans la zone surveillée de la plage.

La pose d'arouelles ou de lignes de fond est interdite sur tout le littoral maritime.

La pêche de loisir et notamment la pêche à pied de loisirs est règlementée par plusieurs arrêtés :

Les arrêtés préfectoraux de la région Bretagne n°2013-7456 et n°2014-9311 ainsi que l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié par l'arrêté du 29 janvier 2013.

ARTICLE 10 : Animaux

Tout animal domestique, et particulièrement les chiens, est interdit sur les plages de la commune déléguée de BINIC suivant l'arrêté municipal n° 379 du 25 novembre 2009. (Cette interdiction ne concerne pas les chiens destinés à l'aide des personnes en situation de handicap).

Du 1er juillet au 1^{er} septembre, l'accès des plages de BINIC est interdit aux chevaux. Ils y sont tolérés le reste de l'année, à partir de 19 heures sur la partie de la plage de la Banche située au sud du Gue Esnard.

L'accès des plages des Godelins et du Moulin à ETABLES-SUR-MER est interdit aux chevaux ou autres animaux de trait ou de selle ainsi qu'aux chiens pendant la période du 15 avril au 15 novembre de chaque année.

ARTICLE 11 : Propreté des plages

Il est interdit de jeter ou d'abandonner des mégots, papiers, détritiques, débris de verre, etc. de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers sous peine de sanctions.

Il est instamment recommandé d'utiliser les poubelles placées à cet effet.

ARTICLE 12 : Véhicules

L'accès des plages est rigoureusement interdit à tous véhicules, automobiles, motocyclettes, bicyclettes, sauf aux véhicules affectés aux Postes de Secours et aux véhicules des services techniques et du port de la commune.

ARTICLE 13 : Publicité

Toute publicité et distribution de tracts, prospectus et papiers réclames, toute vente ou sollicitation sont interdites sans autorisation spéciale de la Municipalité sur les plages et leurs abords, ainsi que sur les promenades qui les longent.

ARTICLE 14 : Consommation d'alcool / Camping / Barbecue

La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite sur les plages de la commune.

Le camping, le pique-nique avec table et chaise, les barbecues, sont formellement interdits sur les plages.

ARTICLE 15 : Bruit

L'usage de transistors ou instruments bruyants dépourvus d'un dispositif d'écoute individuelle est interdit sur les plages et leurs abords immédiats.

ARTICLE 16 : Filière de l'Ic

La traversée à pied de la filière de l'Ic sur les plages de BINIC (devant l'entrée du Port) doit se faire avec la plus extrême prudence (forte déclivité du sol et courant important).

ARTICLE 17 : Répression

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agents habilités et exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

ARTICLE 18 : Arrêtés précédents

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°268 du 29 juin 2022.

ARTICLE 19 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 20 : Diffusion et application

Les maîtres-nageurs sauveteurs, le directeur général des services de la ville, la police municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'ETABLES-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes d'Armor,

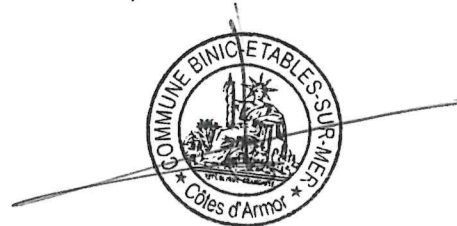
M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables-sur-Mer,

La Police Municipale,

Les maîtres-nageurs sauveteurs.

Fait à Binic - Etables-sur-Mer, le 2 août 2022

Le Maire, Paul CHAUVIN



Notifié, affiché, le **09 AOUT 2022**

Publié sur le site de la commune le **09 AOUT 2022**

HORAIRES DES MARÉES & DE SURVEILLANCE DES PLAGES 2022

								Horaires de surveillance
vendredi	1-juil	3H28	9H16	70	15H41	21H23	69	
samedi	2-juil	4H03	9H49	68	16H16	21H57	67	
dimanche	3-juil	04H37	10H24	66	16H50	22H33	64	
lundi	4-juil	5H12	11H00	62	17H25	23H11	60	10H00 - 16H00
mardi	5-juil	5H49	11H39	58	18H04	23H51	56	10H00 - 16H00
mercredi	6-juil	6H29	12H22	54	18H48			11H00 - 17H00
jeudi	7-juil	00H38	52	7H16	13H12	50	19H41	11H00 - 17H00
vendredi	8-juil	01H33	49	8H14	14H14	49	20H48	12H00 - 18H00
samedi	9-juil	2H41	50	9H25	15H26	52	22H04	13H00 - 19H00
dimanche	10-juil	3H55	56	10H40	16H37	60	23H16	14H00 - 20H00
lundi	11-juil	5H07	64	11H50	17H43	69		14H00 - 20H00
mardi	12-juil	00H23	06H13	75	12H54	18H45	80	14H00 - 20H00
mercredi	13-juil	01H25	07H15	85	13H54	19H41	89	14H00 - 20H00
jeudi	14-juil	02H24	08H13	93	14H49	20H35	95	14H00 - 20H00
vendredi	15-juil	03H19	09H06	97	15H41	21H25	98	14H00 - 20H00
samedi	16-juil	04H10	09H55	97	16H30	22H12	96	10H00 - 16H00
dimanche	17-juil	04H57	10H41	93	17H15	22H57	89	10H00 - 16H00
lundi	18-juil	05H41	11H23	85	17H57	23H39	79	10H00 - 16H00
mardi	19-juil	06H23	12H03	74	18H38			10H00 - 16H00
mercredi	20-juil	00H20	67	07H02	12H42	62	19H19	11H00 - 17H00
jeudi	21-juil	01H03	56	07H44	13H26	51	20H05	12H00 - 18H00
vendredi	22-juil	01H56	46	08H34	14H24	43	21H05	12H00 - 18H00
samedi	23-juil	03H04	41	09H37	15H37	41	22H20	13H00 - 19H00
dimanche	24-juil	04H23	42	10H50	16H53	44	23H33	13H00 - 19H00
lundi	25-juil	05H33	47	11H57	17H54	50		14H00 - 20H00
mardi	26-juil	00H31	06H27	54	12H50	18H43	57	14H00 - 20H00
mercredi	27-juil	01H19	07H12	61	13H36	19H25	64	14H00 - 20H00
jeudi	28-juil	02H01	07H52	67	14H16	20H03	69	14H00 - 20H00
vendredi	29-juil	02H40	08H29	72	14H54	20H38	74	14H00 - 20H00
samedi	30-juil	03H17	09H04	75	15H30	21H12	76	14H00 - 20H00
dimanche	31-juil	03H52	09H37	77	16H04	21H46	77	10H00 - 16H00
lundi	1-août	04H26	10H10	77	16H38	22H19	76	10H00 - 16H00
mardi	2-août	04H58	10H43	75	17H10	22H53	73	10H00 - 16H00
mercredi	3-août	05H31	11H16	70	17H44	23H27	67	10H00 - 16H00
jeudi	4-août	06H05	11H51	64	18H20			10H00 - 16H00
vendredi	5-août	00H04	60	06H43	12H30	56	19H03	10H00 - 16H00
samedi	6-août	00H50	53	07H31	13H23	50	20H02	11H00 - 17H00
dimanche	7-août	01H54	48	08H39	14H40	47	21H26	12H00 - 18H00
lundi	8-août	03H23	48	10H08	16H11	52	22H55	13H00 - 19H00
mardi	9-août	04H52	56	11H33	17H32	63		14H00 - 20H00
mercredi	10-août	00H12	06H08	69	12H45	18H39	77	14H00 - 20H00
jeudi	11-août	01H19	07H12	83	13H47	19H36	90	14H00 - 20H00
vendredi	12-août	02H18	08H08	95	14H43	20H28	99	14H00 - 20H00
samedi	13-août	03H10	08H57	102	15H32	21H14	103	14H00 - 20H00
dimanche	14-août	03H58	09H41	103	16H16	21H57	102	10H00 - 16H00
lundi	15-août	04H40	10H21	99	16H56	22H36	95	10H00 - 16H00
mardi	16-août	05H17	10H57	90	17H31	23H11	84	10H00 - 16H00
mercredi	17-août	05H50	11H28	77	18H03	23H43	70	10H00 - 16H00
jeudi	18-août	06H21	11H58	63	18H33			10H00 - 16H00
vendredi	19-août	00H15	55	06H52	12H31	48	19H07	11H00 - 17H00
samedi	20-août	00H55	41	07H31	13H17	36	19H58	11H00 - 17H00
dimanche	21-août	02H02	32	08H35	14H40	30	21H28	12H00 - 18H00
lundi	22-août	03H51	31	10H12	16H26	34	23H11	13H00 - 19H00
mardi	23-août	05H18	39	11H37	17H38	44		14H00 - 20H00
mercredi	24-août	00H15	06H13	49	12H34	18H27	55	14H00 - 20H00
jeudi	25-août	01H03	06H55	60	13H19	19H07	65	14H00 - 20H00
vendredi	26-août	01H45	07H34	70	14H00	19H45	74	14H00 - 20H00
samedi	27-août	02H23	08H11	78	14H38	20H21	81	14H00 - 20H00
dimanche	28-août	03H00	08H45	84	15H13	20H55	86	14H00 - 20H00
lundi	29-août	03H34	09H18	87	15H47	21H28	88	
mardi	30-août	04H07	09H50	88	16H19	21H59	87	
mercredi	31-août	04H38	10H20	85	16H50	22H31	83	

Pleine mer

coefficient de marée

Basse mer

Le Maire, Paul CHAUVIN

